



Formulaire d'inscription au Prix Sécurité 2026

Date limite : **30 avril, 2026**

Soumettre à : adm@ccra-aclg.ca

Les membres de l'ACLG en règle en date du 31 décembre de l'année de qualification et de la date d'inscription peuvent s'inscrire pour les prix Sécurité.

L'inscription doit inclure les statistiques pour toutes vos compagnies de location canadiennes.

- **Entreprises de moins de 60 employés, une moyenne mobile sur trois ans sera utilisée pour déterminer si vous répondez aux critères d'attribution pour 2023 (c'est-à-dire les données de 2021 à 2023).**
- **Le TGAE pour les entreprises de moins de 60 employés est de 1,75**
- **Le TGAE pour les entreprises de plus de 60 employés est de 1,00 (Voir règlement # 8)**

Nom légal de l'entreprise : _____

Noms des compagnies subsidiaires incluses dans l'application : _____

Nom de compagnie à publier	
Adresse	
Ville:	
Province:	
Code postal:	
Contact	
Nom:	
Téléphone:	
Courriel:	
TGAE	
Heures travaillées:	
Taux global d'accidents enregistrables (voir définition dans les règlements)	
TGAE (calculé selon les règlements):	

- Est-ce qu'au cours de l'année votre compagnie a eu un accident causant la mort? Oui ___ Non ___
- Est-ce que des réclamations ont été faites contre votre compagnie pour des dommages à la propriété excédant 100,000\$ dans l'exécution d'un travail, que ce soit pour dommages à la propriété, automobile ou spécialité ou responsabilité générale. Oui ___ Non ___

Si vous avez répondu oui à la question ci-haut, un membre du Comité de sélection vous contactera confidentiellement pour en discuter.

Les documents à l'appui – Veuillez inclure les documents suivants:

- Rapport d'incidents de la Commission des accidents du travail pour chaque province
- Rapport du taux de prime de la Commission des accidents du travail pour chaque province
- Documentations pour toutes les compagnies subsidiaires.

Je suis autorisé de faire application au nom de ma compagnie et j'accepte de me résoudre à la décision du Comité de sélection :

Signature: _____ Nom: _____

Règlements des Prix Sécurité

1. Tous les membres de l'ACLG qui sont membres votants en règle en date du 31 décembre de l'année de qualification et de la date d'inscription peuvent s'inscrire pour les prix Sécurité.
2. L'Association doit avoir reçu toutes les inscriptions avant le 30 avril de l'année suivant le concours afin que celles-ci soient prises en compte.
3. Tous les renseignements fournis, y compris les rapports de blessures et de maladie ainsi que les jours d'absence, seront traités de manière confidentielle par le personnel de l'ACLG et ne seront partagés avec aucun autre membre de l'Association.
4. Les renseignements demandés doivent être ceux compris dans la période commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de l'année du concours.
5. Seules les entreprises fournissant des statistiques couvrant les douze (12) mois de l'année en entier seront admissibles au concours.
6. L'entreprise ne doit compter aucun décès pendant l'année de qualification.
7. L'entreprise doit avoir un taux de modification relatif à l'indemnisation des accidents du travail de 1,0 ou moins et un taux d'accidents enregistrables total de 1,75 ou moins. Les entreprises participantes doivent soumettre un formulaire de candidature dûment rempli en plus des documents suivants :
 - a. Un formulaire de signalement des accidents de travail de la Commission des accidents du travail pour chaque province où l'entreprise fait affaire.
 - b. Un rapport du taux de prime de la Commission des accidents du travail pour chaque province où l'entreprise fait affaire.
8. Le taux global d'accidents enregistrables (TGAE) sera la principale méthode d'attribution des prix. Les accidents enregistrables et les heures travaillées devraient être compris dans le calcul du taux d'accidents pour tous les enregistrements à la Commission des accidents du travail des entreprises participantes.

TGAE = [(nombre de blessures et de maladies enregistrables)*(200 000)] \ [heures-personnes de travail]

Les blessures et maladies enregistrables se définissent comme suit : « Chaque décès dû à une maladie professionnelle ou à un accident de travail, chaque maladie professionnelle non fatale et toutes les blessures non mortelles qui entraînent une des situations suivantes : perte de connaissance, restriction du travail ou de la mobilité, changement d'emploi ou traitement médical (autre que les premiers soins).

9. À la discrétion du comité des prix Sécurité de l'ACLG, une vérification des renseignements fournis par les participants sur le formulaire de demande peut être entreprise.
10. À la discrétion du comité des prix Sécurité de l'ACLG, des incidents ayant entraîné des dommages matériels importants peuvent disqualifier l'entreprise.